



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (6<sup>ième</sup> chambre )**  
**19 octobre 2004**

---

**1. Renonciation à un droit – Conditions**

**2. Responsabilité hors contrat – Réparation du dommage – Pouvoirs publics – Rémunération brute – Interposition d'une obligation légale – Critères – Charge définitive – Limites de l'indemnisation**

**3. Faute de la victime – Absence d'incidence sur l'action de l'employeur contre l'auteur du dommage**

*1. La renonciation au droit de la victime de faire valoir ses droits vis-à-vis du responsable du dommage ne peut se déduire de la seule inaction de cette victime.*

*2. Les rémunérations payées à un agent victime d'un accident de travail par la Communauté française sont récupérables auprès du tiers responsable de l'accident si ce pouvoir public était tenu de les payer en vertu d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire et s'il ressort du contenu ou de l'économie de l'obligation que cette dépense ne devait pas rester définitivement à sa charge. En principe, l'existence d'un recours subrogatoire est le signe de ce que la dépense ne doit pas être supportée définitivement par le pouvoir public. Mais le salaire brut versé par la Communauté française n'est récupérable que dans les limites des incapacités fixées en droit commun.*

*3. La Communauté française, qui n'agit pas en tant que subrogé à son agent, est un tiers par rapport aux fautes éventuellement conjuguées de la victime et de l'auteur du dommage quant à la survenance de son propre préjudice.*

*( Communauté française / D. )*

---

(...)

1.

L'action diligentée par la Communauté Française n'est pas prescrite, ce en application des articles 4 et 10 de la loi du 10/06/1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription.

2.

Il est réclamé à monsieur D. par la Communauté Française une somme de 6.704,86 euros.

Cette somme correspondant au traitement versé au professeur de monsieur D., lequel s'est absenté du 29/11/1995 au 16/02/1996 suite à un coup de pelle que lui a assené monsieur D. le 28/11/1995.

Monsieur D. ne peut être suivi lorsqu'il allègue que la Communauté Française étant subrogée dans les droits de monsieur E. ne peut formuler à son encontre aucune condamnation dès lors que ce dernier avait renoncé à faire valoir ses droits.

En effet, la renonciation à un droit ne se présume pas. En outre, on ne peut déduire cette renonciation de la seule inaction de monsieur E. dans la mesure où, ce faisant, on viderait de leur contenu toutes les dispositions légales relatives à la prescription des actions.

3.

Monsieur D. plaide, à titre subsidiaire, qu'une partie du préjudice doit être délaissé à la Communauté Française dans la mesure où monsieur E. est coresponsable de ses séquelles ayant par son comportement agressif suscité le coup de pelle. A titre subsidiaire, il sollicite par mesure d'avant dire l'audition de témoins.

Cet argument est irrelevante.

En effet, la Communauté Française n'est pas subrogée à monsieur E. mais est tiers par rapport aux fautes éventuellement conjuguées de monsieur E. et de monsieur D. quant à la survenance de son propre préjudice.

4.

La Communauté Française opte, ce qui est son droit, de poursuivre le remboursement de ses débours sur base de l'article 1382 du code civil.

En vertu de l'article 1382 du code civil, celui qui cause à autrui un dommage par sa faute est tenu d'indemniser intégralement ce dommage, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis.

Ainsi, les pouvoirs publics qui, à la suite de la faute d'un tiers, doivent continuer à payer à l'un de leurs agents la rémunération et les charges grevant cette rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui leur incombent, sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, ont droit à une indemnité dans la mesure où ce faisant ils subissent un dommage (Cass 04/03/2002, *JLMB* 2004, 239).

Selon la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, les dépenses des pouvoirs publics sont récupérables auprès d'un tiers dans deux situations :

- soit si le pouvoir public était tenu en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle de l'effectuer et qu'il ressort du contenu ou de l'économie de l'obligation que la dépense ne devait pas rester définitivement à sa charge,

- soit lorsque la dépense est effectuée sur une base volontaire, s'il n'entrait pas dans l'intention de celui qui y a procédé de la supporter définitivement et pour autant que des motifs raisonnables justifient son intervention.

L'existence d'un recours subrogatoire est le signe de ce que la dépense ne doit pas être supportée définitivement.

Force est de constater que le recours subrogatoire ne peut avoir une assiette supérieure aux montants des sommes que la victime peut obtenir en droit commun. Aussi, le salaire brut versé par la Communauté Française n'est-il récupérable que dans les limites des incapacités fixées en droit commun.

Ce préjudice n'étant pas défini, il convient de rouvrir les débats pour permettre à la Communauté Française et à monsieur D. de s'expliquer quant à la possibilité de diligenter une expertise médicale.

( Dispositif conforme aux motifs )

(...)

**Du 19 octobre 2004** – Tribunal civil (6<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mme E. **Rixhon**

Greffier: Mr. Ph. **Driesen**

Plaid.: Mes J-Y. **Marichal** ( loco M. **Nihoul** ), et H. **Musch**

---

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-045  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège